



Proposition de modification des statuts de Centraider

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est créé entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée CENTRAIDER, « Réseau Régional Multi-Acteurs de la coopération internationale et de la solidarité » en région Centre – Val de Loire. Cette association est régie par la loi du 01 juillet 1901.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de l'association est fixé au Pôle Chartrain-140 Faubourg Chartrain 41100 Vendôme. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Centre-Val de Loire par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE 3 : Objet

L'association Centraider a vocation à renforcer l'implication et améliorer la qualité des actions menées à l'international et en France dans tous les champs de la coopération et de la solidarité.

L'association Centraider tant dans l'accomplissement de ses missions décrites à l'article 4 que dans son fonctionnement et sa gouvernance (assemblée générale, conseil d'administration) s'engage à garantir un fonctionnement démocratique, la liberté de conscience, le respect du principe de non-discrimination, la transparence dans sa gestion, l'égal accès des jeunes, des femmes et des hommes à la gouvernance.

ARTICLE 4 : Missions

Les missions de l'association s'articulent autour des fonctions d'identification, d'information, de formation, d'accompagnement, d'animation territoriale et de représentation des acteurs de la coopération internationale et de la solidarité.

Centraider coordonne des programmes et des projets au service des acteurs du territoire.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Composition

Peuvent faire partie de l'association les personnes morales dont tout ou partie de leur objectif social porte sur la coopération internationale et/ou la solidarité.

- **Sont membres actifs** de l'association les personnes morales :
 - * approuvant les présents statuts, le règlement intérieur et la Charte des réseaux régionaux multi acteurs ;
 - * ayant fait acte volontaire d'adhésion ;
 - * s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et mentionné dans le Règlement Intérieur (RI).



Chaque structure morale ayant la qualité de membre actif est représentée par une personne issue de cette structure.

- **Sont membres d'honneur** les personnes physiques ou morales ayant rendu des services reconnus par l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- **Sont membres bienfaiteurs** toutes les personnes, physiques ou morales, ayant aidé financièrement l'association. Ils participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

ARTICLE 7 : Admission

Les candidatures de nouveaux membres actifs sont adressées par écrit au Président de l'association et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale sur proposition du CA.

ARTICLE 8 : Radiation

La qualité de membre actif, d'honneur ou bienfaiteur se perd :

- Par décès pour les personnes physiques ;
- Par démission pour les personnes physiques ou morales ;
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Par radiation prononcée par le CA, pour motif grave :
 - Manquement aux statuts, au règlement intérieur, à la Charte de Centraider ;
 - Non-paiement de la cotisation annuelle ;
 - Conflit d'intérêt avec l'objet social de l'association.

ARTICLE 9 : Assemblée générale Ordinaire

ARTICLE 9-1 : Organisation

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les types de membres de l'association comme définis dans l'article 6. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice comptable, sur convocation du- de la président-e.

Elle peut se tenir en présentielle et/ou en visioconférence.

L'ordre du jour, fixé par le CA, est envoyé avec les convocations au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour délibérer l'Assemblée Générale doit réunir au moins le quart des membres actifs présents.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale devra être convoquée sous quinzaine, dans les mêmes conditions. Elle délibérera quel que soit le nombre de membres actifs présents.

ARTICLE 9-2 : Votes

Chaque membre actif présent dispose d'une seule voix. Il ne peut détenir, en plus de sa voix propre, que d'un pouvoir émanant d'un membre actif non présent.



Les votes ont lieu à la majorité simple, à main levée, des membres actifs présents et représentés. Le cas échéant, sur demande d'une personne, à bulletins secrets.

Les personnes en visioconférence, voteront en ligne sur une plateforme dédiée.

L'Assemblée Générale débat et vote sur :

- Le rapport moral, d'activité et financier de l'exercice clos ;
- Les questions mises à l'ordre du jour par le CA ;
- Le montant des cotisations ;

L'Assemblée Générale pourvoit au remplacement des administrateurs sortants du CA, selon des modalités fixées dans l'article 12-2.

ARTICLE 9-3 : Procès-verbal

Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal de séance.

Le procès-verbal est signé par le-la Président-e et un membre du bureau.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le-la Président-e convoque une Assemblée Générale Extraordinaire uniquement pour modification des statuts ou pour dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que celles évoquées dans l'article 9-1 des présents statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents et représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un commissaire aux comptes chargé de liquider les biens de l'association. Il attribuera l'actif net à une ou plusieurs associations à caractère coopératif et solidaire.

ARTICLE 11 : Conseil d'Administration

ARTICLE 11-1 : Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 22 membres élus par l'Assemblée Générale, issus de 7 collèges selon la pondération suivante :

- 1- collège collectivités territoriales et regroupements : 4 membres ;
- 2- collège associations : 8 membres ;
- 3- collège institutions régionales : 2 membres ;
- 4- collège collectifs et réseaux départementaux : 2 membres ;
- 5- collège acteurs économiques : 2 membres ;
- 6- collège comités de jumelage : 2 membres ;
- 7- collège OSIM et ou représentants du COSIM : 2 membres.

ARTICLE 11-2 : Nomination

Les membres du CA sont élus à mains levées (le cas échéant, sur demande d'une personne, à bulletins secrets), dans chaque collège et pour deux ans par l'ensemble des membres actifs



présents et représentés de l'Assemblée Générale. Ils sont renouvelables par moitié tous les ans. A l'échéance de son mandat d'administrateur un membre détenant une fonction au sein du bureau voit également cette fonction arriver à échéance.

ARTICLE 11-3 : Fonctionnement

L'association Centraider s'engage à garantir un fonctionnement démocratique au sein du CA.

Sous l'autorité du-de la président-e, le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes et opérations correspondant à l'objet de l'association. Les modalités plus précises de son fonctionnement sont définies dans le R.I.

Le CA peut se tenir en présentiel et/ou en visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents (**en présentiel ou en visioconférence**) et représentés. **Le vote se fait par voie électronique via une plateforme dédiée pour celles et ceux présents en visioconférence.** En cas de partage, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Sur proposition du-de la Président-e et avec l'accord des administrateurs, la direction participe au CA avec voix consultative.

Le CA a la possibilité d'inviter toute personne extérieure à Centraider ainsi que tout membre de l'équipe salariale susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les fonctions d'administrateur au sein du CA sont bénévoles.

Les frais engagés dans le cadre de l'activité et de l'objet de l'association sont remboursables dans des conditions fixées dans le R I.

Toute absence non excusée à trois CA consécutifs peut entraîner la remise en cause du mandat d'administrateur par le CA statuant à la majorité simple, après avoir entendu la personne concernée.

Dans le cas de décision à prendre très rapidement, le-la président-e peut avoir recours à une consultation par courriel des membres du CA. En cas de non réponse d'un ou plusieurs administrateurs, dans un délai de 15 jours, leur vote sera réputé favorable à la décision à prendre. La majorité simple est requise pour la validité de la délibération qui devra donner lieu à inscription à l'ordre du jour du CA le plus proche.

ARTICLE 12 : Bureau exécutif

ARTICLE 12-1 : Composition

Le CA élit en son sein et pour deux ans un bureau composé au maximum de 6 membres, dont :

Un-une président-e ; Un-une vice-Président-e ; Un -une trésorier-e ; Un -une secrétaire ; et deux membres.



A la demande du-de la président-e et avec l'accord des autres membres du bureau, le-la directeur-trice participe au fonctionnement de cette instance.

La suppléance de poste ne s'applique pas aux membres du bureau : les pouvoirs ne sont pas admis.

Après éventuelle démission d'un des membres du bureau le CA pourvoit à son remplacement jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche.

Le titre de président-e d'honneur peut être conféré à un-une ancien-ne président-e de l'association par décision du CA. Le-la président-e d'honneur est membre du CA avec voix consultative.

ARTICLE 12-2 : Fonctionnement

Le Bureau assure la gestion administrative et financière de l'association, dresse un rapport financier chaque année pour le CA et pour l'AG. En accord avec le président, il exécute les décisions votées par le CA. Il se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du-de la président-e.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les attributions respectives des postes statutaires sont précisées dans le RI.

ARTICLE 13 : Exercice comptable

L'exercice comptable porte sur une durée de 12 mois consécutifs. Les dates de début et fin d'exercice sont fixées dans le RI, sur décision du CA.

Le bilan de chaque exercice comptable est enregistré au Journal Officiel et accessible par tous.

ARTICLE 14 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations dont le montant pour les membres actifs est défini dans le RI ;
- Les subventions ;
- Les services et produits fournis par l'association ;
- Des dons, produits de placement et autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le bureau, approuvé par le CA et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale précise le fonctionnement interne de l'association.